

L'archéologie en Alsace, 1991
A.P.R.A.A. Hors-Série

UNE ACTIVITE REGLEMENTEE

Depuis 1941, les fouilles archéologiques sont soumises à une réglementation très stricte. Trop peu de gens encore savent que "nul ne peut effectuer sur un terrain *lui appartenant ou appartenant à autrui* des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la pré-histoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation" (Loi du 27 septembre 1941, validée en 1945. Soulignée par nous).

La réglementation concerne les sites connus, mais aussi les découvertes fortuites sur des emplacements non répertoriés. Si le cas se présente, l'inventeur est "tenu d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des Affaires culturelles ou son représentant" (Loi du 27 septembre 1941, validée en 1945).

Cette réglementation s'applique bien sûr à l'utilisation des détecteurs de métaux. Les "**chercheurs de trésors**" sont des fouilleurs clandestins. Toute utilisation de cet instrument en vue d'effectuer des recherches d'objets intéressant l'histoire et l'archéologie doit recevoir une autorisation préalable des Directeurs des Antiquités. Son emploi illicite est réprimé. La loi du 27 septembre 1941 prévoit de 1 à 6 mois d'emprisonnement et 600 à 8 000 F d'amende pour les contrevenants. Ses dispositions ont récemment été renforcées par la loi du 18 décembre 1989 ainsi que par le décret n°91-787 du 19 août 1991 (Journal Officiel du 20.08.91).

Propriété des vestiges archéologiques

L'essentiel des objets ou vestiges immobiliers découverts fortuitement n'a la plupart du temps aucune valeur commerciale (tessons, tuiles, fragments d'architecture, scories, enduits et mortiers, etc...) et ne sont précieux

que pour l'intérêt scientifique qu'ils représentent.

Ces objets ou vestiges immobiliers appartiennent au propriétaire du sol conformément à l'article 552 du code civil mais sont laissés à la disposition des scientifiques.

Dans le cas particulier de la découverte d'un trésor défini par l'article 716 du code civil comme "toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard", ce trésor appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Pour la fouille de sauvetage, la moitié des objets revient au propriétaire du fonds, l'autre moitié à l'Etat qui dépose le plus souvent sa part dans un musée local contrôlé.

Les Conservations Régionales de l'Archéologie (anciennement "Directions des Antiquités") représentent le ministre dans les régions. Elles ont été organisées par le décret n° 45 - 2098 du 13 septembre 1945 qui stipule que les Conservations Régionales de l'Archéologie ont charge de veiller à l'application de la législation sur l'archéologie dans le cadre des Directions Régionales des Affaires Culturelles.

La protection du patrimoine enfoui est également pris en compte dans le code de l'urbanisme. L'article L. 123 - 1, 7e de ce code permet en particulier de délimiter, dans les plans d'occupation des sols, des quartiers ou secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre historique (zones à contraintes archéologiques). Deux autres textes prévoient la réglementation concernant notamment l'autorisation de lotir et le permis de construire.

Décret du 7 juillet 1977 - Code de l'urbanisme - Article R. 111.3.2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Décret du 5 février 1986 - Article 1er

Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le Conservateur Régional de l'Archéologie.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

Ces textes sont notamment motivés par le souci d'intervenir en amont des travaux d'aménagement. Si dans de rares cas (sites exceptionnels) les procédures engagées aboutissent à un classement (au titre des monuments historiques) ou à la constitution de "réserves archéologiques" (sites gelés en vue de fouilles ultérieures), le but de la législation n'est pas tant d'interdire toute construction mettant en péril des vestiges, que de mettre en place des moyens permettant de fouiller, dans des conditions décentes, le site avant destruction.

La concertation, dans le cadre des textes réglementaires, entre services de l'Etat et promoteurs, aboutit en général à des compromis fixant notamment la durée de l'intervention archéologique et est destinée à protéger les vestiges tout en évitant autant que faire se peut, de mettre en péril l'équilibre économique de l'opération concernée. Pour les plus grosses opérations, le financement de la fouille préventive est assurée en tout ou partie par l'aménageur. Pour la région, on peut mentionner les exemples récents de l'usine Ricoh à Wettolsheim (Haut-Rhin) et de l'îlot "ISTRA" dans la rue des Juifs à Strasbourg.

Dans le cadre de la déconcentration, une instance destinée notamment à faciliter la concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales et locales et les associations a été mise en place. Il s'agit de la Commission Ré-

gionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique (C.O.R.E.P.H.A.E.) dont les fonctions sont définies par le décret n° 84 1006 du 16 novembre 1984 "instituant auprès des commissaires de la République une C.O.R.E.P.H.A.E." (Journal officiel du 17 novembre 1984).

Article premier. - Il est institué auprès du commissaire de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Cette commission émet un avis sur les propositions de classement et d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui lui sont soumises en application de l'article 3 du décret N° 84 - 1006 du 15 novembre 1984.

Le commissaire de la République de région peut recueillir l'avis de cette commission sur le programme de travail du secrétariat régional de l'inventaire et ses résultats, sur le programme général de fouilles archéologiques intéressant la région, sur les projets d'inventaire et d'exploitation de la documentation relative au patrimoine existant dans la région, sur les projets élaborés en matière d'information et de formation destinés à faire connaître et à mettre en valeur ce patrimoine et, d'une manière générale, sur toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation du patrimoine.

La commission est tenue informée de l'état d'avancement de la carte archéologique, des découvertes archéologiques et de leur publication, des programmes de travaux intéressant les monuments historiques ainsi que des études et actions relatives au patrimoine ethnologique.

Elle propose des orientations pour la mise en oeuvre à l'échelon régional de la politique nationale en matière d'étude, de protection et de conservation du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Ch.J.